

DOSSIER DE PRESSE

Comité national de lutte contre la fraude

La lutte contre la fraude aux finances publiques en 2014

Bercy, jeudi 22 mai 2014



Introduction

QU'EST-CE QUE LA FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES ?

La fraude aux finances publiques regroupe à la fois la **fraude fiscale** (des particuliers, comme des entreprises) et la **fraude sociale** sous toutes ses formes (travail illégal et fraude aux cotisations, ou encore fraude aux prestations sociales).

Il s'agit d'un phénomène de plus en plus complexe, caractérisé par l'invention de montages de plus en plus sophistiqués, mélangeant souvent plusieurs types de comportements frauduleux ou délictueux.

En conséquence :

- il s'agit d'un **phénomène très difficile à quantifier** ;
- qui suppose **une action de mieux en mieux coordonnée** des administrations qui luttent contre la fraude (police et gendarmerie, justice, administrations de contrôle fiscal et social).

QU'EST-CE QUE LE COMITÉ NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE (CNLF) ?

Il permet de coordonner la réponse gouvernementale en matière de lutte contre la fraude. Créé par décret du 18 avril 2008, le CNLF regroupe, autour des ministres impliqués dans la lutte contre la fraude aux finances publiques*, des parlementaires et des directeurs d'administrations ou d'organismes concernés, notamment de protection sociale. Il est organisé par le Délégué national à la lutte contre la fraude (DNLF), Benoit Parlos et présidé par le Premier ministre. La Délégation nationale à la lutte contre la fraude en assure le secrétariat. Le CNLF adopte chaque année le Plan national de lutte contre la fraude, qui définit les priorités du Gouvernement en la matière.



10
milliards d'euros
.....
encaissés en 2013 au
titre de la lutte contre
la fraude fiscale.

* Le comité est présidé par le Premier ministre et comprend le ministre chargé du budget, qui le supplée en cas d'absence, ainsi que les ministres respectivement chargés du travail, de la sécurité sociale, de la santé, de la justice, de la défense, de l'intérieur et de l'agriculture. Selon les affaires inscrites à l'ordre du jour, d'autres membres du Gouvernement peuvent être appelés à siéger au comité.

Sommaire

■ Le Plan national de coordination de la lutte contre la fraude aux finances publiques pour 2014	6
■ Des acteurs mobilisés pour coordonner la lutte contre la fraude	8
■ Les différents types de fraudes	10
■ Les résultats du contrôle fiscal et de la lutte contre la fraude en 2013	11
■ Zoom sur le Service de Traitement des Déclarations Rectificatives (STDR)	12
■ Le contrôle fiscal des entreprises: instaurer une relation de confiance	16
■ Lutter contre la fraude fiscale au niveau international	18
■ Évaluer et cibler davantage les contrôles : des outils statistiques au service de la lutte contre la fraude	19
■ Mieux coordonner l'action des magistrats et des services de la DGFIP	20
■ Des mesures phares adoptées depuis 2 ans	21
■ Cas réels anonymisés de fraude fiscale ou sociale constatés en 2013	22
■ Annexes	25

Le Plan national de coordination de la lutte contre la fraude aux finances publiques pour 2014

LES GRANDS PRINCIPES

Le Comité national de lutte contre la fraude (CNLF) 2014,

présidé par Michel Sapin, ministre des Finances et des Comptes publics, avec Christian Eckert, secrétaire d'État au Budget, a adopté le Plan national de lutte contre la fraude aux finances publiques pour 2014-2015. Ce plan détaille les priorités du Gouvernement en matière de lutte contre la fraude. Il est particulièrement orienté vers la lutte contre les fraudes dites « complexes » à forts enjeux financiers.



4 axes stratégiques pour mieux...

Mesurer
Prévenir et détecter
Sanctionner
Communiquer

Ce plan, dont le détail est confidentiel et dont la préparation a été coordonnée par la Délégation nationale à lutte contre la fraude (DNLF), repose sur quatre axes stratégiques : mieux mesurer, mieux prévenir et détecter, mieux sanctionner et mieux communiquer. Il met enfin particulièrement l'accent sur la lutte contre la fraude aux détachements et les fraudes à la TVA.

Le Plan national de lutte contre la fraude arrêté par le Comité national de lutte contre la fraude (CNLF), reflète les orientations de la politique de lutte contre la fraude aux finances publiques à laquelle entend s'attacher le Gouvernement, en 2014 et début 2015, tant au niveau international, national que local.

MIEUX MESURER LA FRAUDE

Pour mieux combattre la fraude, il faut d'abord mieux la connaître. La mesure de la fraude sera une priorité dans :

- le secteur social (travail dissimulé, manque à gagner en termes de cotisations sociales, fraude des micro-entreprises, fraude aux prestations sociales et à Pôle emploi);
- le secteur fiscal (fraude à l'impôt sur les sociétés et à la TVA).

Concrètement? Le plan prévoit de partager des bonnes pratiques avec les autorités étrangères, de conduire des travaux visant à quantifier l'étendue de la fraude de la manière la plus fiable possible.

MIEUX SANCTIONNER LA FRAUDE

Le plan prévoit la mise en œuvre des sanctions votées en matière sociale dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014, et en matière fiscale dans la loi de lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière adopté le 6 décembre 2013.

Concrètement? En matière de travail illégal, la responsabilisation des acteurs et notamment la solidarité financière entre les donneurs d'ordre, les maîtres d'ouvrage et les cocontractants sera davantage renforcée.

Le+ L'entrée en vigueur de la simplification des sanctions pénales sur les fraudes aux prestations sociales sera facilitée notamment par une dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces à destination de l'ensemble des juridictions.

MIEUX PRÉVENIR ET DÉTECTER LA FRAUDE

L'objectif est d'améliorer le ciblage des contrôles et de détecter le plus rapidement possible les fraudes afin d'en limiter les conséquences financières.

Concrètement? L'accent est mis sur l'amélioration des outils et techniques de détection de la fraude, notamment le *data mining* qui permet d'améliorer le ciblage statistique, et la prévention de la fraude, notamment documentaire.

Le+ **La lutte contre la fraude documentaire :** le plan prévoit la généralisation du code à barre « 2D doc » chez les opérateurs d'énergies et de téléphonie ou le système COMEDDEC dans les 2000 mairies les plus importantes qui permettra à terme une transmission directe et sécurisée des actes d'état civil afin de sécuriser la délivrance des titres d'identité.

MIEUX COMMUNIQUER

La communication participe à la prévention de la fraude en sensibilisant en interne l'ensemble des agents concernés et en externe en dissuadant les potentiels fraudeurs par des campagnes de sensibilisation nationales.

Concrètement? Le plan prévoit plusieurs actions de communication, notamment des campagnes de sensibilisation des agents au sein de Pôle emploi (diffusion d'un livret de sensibilisation à la fraude à l'ensemble des conseillers de Pôle emploi), et le lancement d'une campagne de communication grand public.

L'ensemble des mesures du plan, programmées au cours de l'année 2014, doit permettre de ne laisser aucune fraude sans réponse adaptée, en particulier en approfondissant la réponse aux fraudes les plus complexes.

Des acteurs mobilisés pour coordonner la lutte contre la fraude

...AU NIVEAU NATIONAL, LA DÉLÉGATION NATIONALE À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Créée par décret du 18 avril 2008 modifié et placée par délégation du Premier ministre auprès du ministre du Budget et des Comptes publics, **la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF)** a pour mission le **pilotage de la coordination des administrations et des organismes publics** en charge de la lutte contre la fraude fiscale et sociale.



**La DNLF, une structure
resserrée d'impulsion
et de coordination.**

Les principales actions conduites par la DNLF :

- **La promotion des échanges d'informations** entre les partenaires de la lutte contre la fraude au moyen de grands projets informatiques structurants dans le respect des principes de la CNIL.
- **Le suivi des instruments juridiques** de lutte contre la fraude : au total, ce sont une soixantaine de mesures législatives de lutte contre la fraude qui ont été prises depuis le début du quinquennat.
- **L'insertion de dispositifs antifraudes dans les Conventions d'objectifs et de gestion (COG) des caisses de sécurité sociale**, portant notamment sur l'organisation de la lutte contre la fraude, son évaluation, son suivi et la délimitation de secteurs prioritaires.
- **La professionnalisation des agents des services concernés**, grâce à des actions de formation (en 2013, 2392 agents formés et 12053 heures de formation dispensées).
- **La coordination et la valorisation de l'action opérationnelle des CODAF.**

La Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude

- **Service créé en 2008** et placé par délégation du Premier ministre auprès du ministre des Finances et des comptes publics ;

- Constitué d'une **douzaine de cadres de haut niveau au profil antifraude diversifié**

- Pilote la coordination des administrations et des organismes publics en charge de la lutte contre la fraude fiscale et sociale (administrations des ministères chargés du budget, du travail, des affaires sociales et de la santé, de la justice, de l'intérieur, mais aussi des caisses de sécurité sociale et de Pôle emploi) ;

- **Principales missions** : professionnaliser les démarches d'échanges entre organismes, assurer l'absence de déperdition d'informations entre entités, mettre en évidence les mesures à prendre pour combler les lacunes juridiques ou les failles opérationnelles des dispositifs antifraudes.

...AU NIVEAU LOCAL, LES COMITÉS OPÉRATIONNELS DÉPARTEMENTAUX DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE (CODAF)

Co-présidés par les préfets et les procureurs, les CODAF, créés en 2008, sont la structure départementale de référence en matière de lutte contre la fraude et rassemblent tous les services opérationnels acteurs de la lutte contre la fraude au niveau local. Ils sont un outil de coordination qui permet de réaliser des signalements entre administrations partenaires, et de réaliser des opérations conjointes ou concertées.

Le nombre global d'actions entreprises par ces CODAF s'améliore chaque année.

Ainsi, le nombre d'action en 2013 a progressé de près de 20 % par rapport à 2012 (bilan en cours de réalisation).

Les différents types de fraudes

Fraude fiscale, fraude sociale, fraude documentaire... le terme de « fraude » est difficile à définir, car il englobe une large gamme d'irrégularités et d'actes illégaux caractérisés par une tromperie ou une escroquerie intentionnelle.

■ FRAUDE À LA TVA ET À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

■ FRAUDE DOUANIÈRE

Blanchiment, contrebande de cigarettes, contrefaçons, cybercriminalité douanière, etc.

■ FRAUDE AUX PRESTATIONS SOCIALES

- Prestations maladies

Usurpation et faux papiers d'identité, usage frauduleux de la carte Vitale, etc.

- Prestations familiales

Fraude aux minimas sociaux, fraude aux APL, etc.

■ FRAUDE AUX COTISATIONS SOCIALES

Travail illégal (travail au noir, fraude aux travailleurs détachés)

■ FRAUDE DOCUMENTAIRE

Faux titres d'identité, fausses pièces d'état-civil, faux justificatifs de domicile, faux justificatifs de ressources, etc.

Les résultats du contrôle fiscal et de la lutte contre la fraude en 2013

LA FRAUDE FISCALE

En 2013 : 18 milliards d'euros notifiés (18,1 en 2012)

Les opérations de contrôle sur place et sur pièces de la DGFIP ont permis de :

- rectifier 14,29 milliards d'euros
- appliquer 3,71 milliards d'euros de pénalités

Le montant des encaissements réalisés par la DGFIP a progressé :

- 9 milliards d'euros en 2012
- plus de 10 milliards d'euros en 2013

« ZOOM SUR » LA DOUANE

en matière de lutte contre la fraude aux taxes et droits indirects

323 millions d'euros de droits et taxes redressés en 2013

+ 9,8% par rapport à 2012

430 tonnes de tabac de contrebande interceptées en 2013

+ 16% par rapport à 2012

10
milliards d'euros

encaissés en 2013 au titre de
la lutte contre la fraude fiscale

1 milliard d'€ de plus
qu'en 2012.

« ZOOM SUR » TRACFIN

En 2013, Tracfin c'est :

28 938 informations reçues en matière de fraude fiscale, blanchiment ou soupçon d'activités terroristes

1 326 notes d'information :

- dont 458 notes adressées à l'autorité judiciaire
- 868 aux administrations partenaires, notamment l'administration fiscale

LA FRAUDE SOCIALE

Le montant de la fraude détectée connaît d'année en année une croissance soutenue.

En 2012 (dernier chiffre disponible), la fraude détectée par les caisses de sécurité sociale atteint :

562,3 millions d'euros

- 83 millions d'euros d'augmentation (+17,2%) par rapport à 2011
- dont presque 300 millions au titre de la fraude aux prestations sociales (maladie -150 M€ - et prestations familiales -120 M€- au premier chef)

Pôle emploi a également fait des efforts considérables pour détecter la fraude, avec 100 M€ détectés en 2013 dont :

- Montant des préjudices subis : 58,7 millions d'euros (39 millions en 2012)
- Montant des préjudices évités : 41,8 millions d'euros de préjudices évités (37 millions en 2012)

Zoom sur le Service de Traitement des Déclarations Rectificatives (STDR)

Le Service de Traitement des Déclarations Rectificatives offre aux contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger de se mettre en conformité avec la loi fiscale. Il a été créé en juin 2013 et se situe au sein de la DNSF (Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales) qui dépend de la DGFIP. Aujourd'hui, 41 agents sont mobilisés dans le service STDR ; au 1er septembre prochain, les effectifs du STDR seront portés à une cinquantaine d'agents au total.

Depuis le 21 juin 2013, ce sont **23 191 dossiers** qui ont été **déposés**. 1260 ont été entièrement traités.

- pour **un montant moyen de 900 000 euros** par dossier

- pour **un montant médian de 400 000 euros** par dossier

764 millions d'euros perçus par l'Etat depuis juin 2013, dont 116 millions d'euros pour la seule année 2013.

1,8 milliard d'euros prévus d'ici la fin de l'année. La Loi de Finances pour 2014 prévoyait 1 milliard d'euros de recettes issus du travail du STDR).

A titre d'exemple, le STDR a reçu 790 dossiers durant la semaine du 12 mai 2014.

Dans quel pays sont localisés les avoirs régularisés ?

80% en Suisse, 7% au Luxembourg, le reste réparti dans le reste du monde.

Quelle est la proportion de fraudeurs passifs et actifs ?

75% des dossiers relèvent de la fraude passive (par exemple au titre d'héritages).

Quelle est la date de fin du STDR ?

Il n'y en pas. Mais en parallèle, l'échange automatique d'informations fiscales entre les Etats monte en charge : le 30 juin 2016 maximum au sein de l'Union européenne, en septembre 2015 avec les Etats Unis.

Avec le reste du monde, des accords bilatéraux seront conclus dans la foulée de l'action de l'OCDE et du dernier G5 fiscal hébergé par la France pour un échange d'informations effectif dès 2017.

Pour les contribuables, il est donc temps de régulariser leur situation faute de quoi ils deviendront sans ambiguïté des fraudeurs actifs.

A quoi est affecté le produit de la déclaration des avoirs détenus à l'étranger ?

Elle financera la mesure de solidarité fiscale évaluée à 1 milliard d'Euros au profit de 3,2 millions de contribuables modestes.

Quel intérêt pour le contribuable de régulariser sa situation auprès du STDR ?

La circulaire du 12 décembre 2013 concernant le « traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger » le dit très clairement : « afin de tenir compte de la démarche spontanée du contribuable, il était prévu que la majoration pour manquement délibéré et l'amende pour défaut de déclarations des avoirs à l'étranger soient réduites, conformément au droit commun [...] »

Puis je garder un compte à l'étranger ?

Oui s'il est déclaré à l'administration fiscale.

Quelle différence avec la cellule mise en place par Éric Woerth en 2009 ?

Le STDR n'est pas une cellule hors du droit commun permettant de tester son dossier de manière anonyme par ministère d'avocats par exemple. Il n'offre aucune amnistie.

Deux exemples de mise en conformité d'avoirs à l'étranger

Monsieur Y détient des avoirs non déclarés sur un compte bancaire en Suisse d'un montant de 1 000 000 €. Ce compte bancaire a été reçu en héritage en 1970 et il n'a versé aucune somme supplémentaire sur ce compte qu'il n'a pas déclaré...

...En revanche, ce compte est rémunéré. Monsieur Y a perçu chaque année des dividendes qui auraient dû être imposés au taux de 40 % (correspondant au taux marginal d'imposition de Monsieur Y).

Monsieur Y n'a pas déclaré ce compte sur sa déclaration d'ISF.

En mai 2014, il adresse au service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) une demande de régularisation et joint à son courrier des déclarations rectificatives pour les années non prescrites :

- soit des déclarations rectificatives d'impôt sur le revenu au titre des années 2006 à 2012 (Monsieur Y a déclaré son compte à l'étranger sur sa déclaration des revenus de l'année 2013 déposée en mai) ;
- et des déclarations rectificatives au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre des années 2007 à 2013.

Monsieur Y devra ainsi acquitter :

1. Les impôts complémentaires sur les revenus non déclarés

- L'impôt sur le revenu complémentaire dû sur les revenus perçus au titre des années 2006 à 2012 d'un montant de 69 192 €
- Les prélèvements sociaux sur ces mêmes revenus au titre des années 2006 à 2012 d'un montant de 47 679 €
- L'ISF sur les avoirs non déclarés au titre des années 2007 à 2013 d'un montant de 71 193 €

2. L'intérêt de retard sur ces impôts complémentaires : 42 878 €

3. Les pénalités fiscales sur ces impôts complémentaires : les avoirs ayant pour origine un héritage et n'étant pas le produit d'une fraude directe commise par Monsieur Y, les pénalités seront plafonnées à 15 % au lieu de 40 %. Le montant des pénalités fiscales s'élèvera à 28 205 €.

4. Les amendes pour défaut de déclaration de comptes au titre des années 2009 à 2012 : 38 424 €.

Soit un montant total à payer de 297 571 €.

Monsieur X détient des avoirs non déclarés sur un compte bancaire en Suisse d'un montant de 400 000 €. Ce compte bancaire a été reçu en héritage en 2000 et il n'a versé aucune somme supplémentaire sur ce compte qu'il n'a pas déclaré...

...En revanche, ce compte est rémunéré. Monsieur X a perçu chaque année des dividendes qui auraient dû être imposés au taux de 30 % (correspondant au taux marginal d'imposition de Monsieur X).

Monsieur X n'a pas déclaré ce compte sur sa déclaration d'ISF.

En mai 2014, il adresse en mai 2014 au service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) une demande de régularisation et joint à son courrier des déclarations rectificatives pour les années non prescrites :

- soit des déclarations rectificatives d'impôt sur le revenu au titre des années 2006 à 2012 (Monsieur X a déclaré son compte à l'étranger sur sa déclaration des revenus de l'année 2013 déposée en mai) ;
- soit des déclarations rectificatives au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre des années 2007 à 2013.

Monsieur X devra ainsi acquitter :

1. Les impôts complémentaires sur les revenus non déclarés

- L'impôt sur le revenu complémentaire dû sur les revenus perçus au titre des années 2006 à 2012 d'un montant de 9 231 €
- Les prélèvements sociaux sur ces mêmes revenus au titre des années 2006 à 2012 d'un montant de 7 953 €
- L'ISF sur les avoirs non déclarés au titre des années 2007 à 2013 d'un montant de 25 914 €

2. L'intérêt de retard sur ces impôts complémentaires : 7 028 €

3. Les pénalités fiscales sur ces impôts complémentaires : les avoirs ayant pour origine un héritage et n'étant pas le produit d'une fraude directe commise par Monsieur X, les pénalités seront plafonnées à 15 % au lieu de 40 %. Le montant des pénalités fiscales s'élèvera à 6 458 €.

4. Les amendes pour défaut de déclaration de comptes au titre des années 2009 à 2012 : 20 172 €.

Soit un montant total à payer de 76 756 €.

Des moyens pour lutter contre la fraude

Le contrôle fiscal des entreprises : Instaurer une relation de confiance

La grande majorité des entreprises acquittent correctement leurs impôts. Le contrôle fiscal de ces entreprises est toutefois nécessaire. Il permet de s'assurer de la bonne application des textes fiscaux et dans certains cas de corriger des erreurs.

Cependant, ce contrôle ne doit pas se traduire par des contraintes disproportionnées.

Le Gouvernement a donc décidé de prendre des mesures permettant d'instituer une nouvelle approche des entreprises, dans un esprit de confiance et de responsabilité selon 5 principes :

Mettre en place une politique de prévention fiscale par une plus grande diffusion d'informations sur les droits et devoirs des entreprises en cas de contrôle fiscal, ainsi que sur la position de l'administration fiscale sur les changements jurisprudentiels ou sur les sujets complexes faisant fréquemment l'objet de rappels ;


Améliorer la sécurité juridique des entreprises vérifiées en assurant par exemple un traitement homogène des sociétés d'un même groupe ;

Assurer une relation franche et efficace avec l'entreprise :

- en abordant le contrôle fiscal par un échange sur les caractéristiques de l'entreprise, sa situation économique et son actualité, afin de rechercher en commun les modalités d'intervention les plus appropriées ;
- en précisant aux entreprises manifestement de bonne foi les axes d'investigation des vérificateurs ;
- en désignant un interlocuteur unique de l'entreprise non seulement pour le contrôle mais pour les suites du contrôle ;
- en créant une commission de recours spéciale pour les questions d'éligibilité au crédit d'impôt recherche.

Encourager les régularisations avant ou pendant le contrôle en permettant aux entreprises de régulariser leur situation si celle-ci n'est pas conforme aux analyses publiées par l'administration fiscale sur certains montages, et en rendant plus attractive la réduction d'intérêts de retard en cas de régularisation lors du contrôle ;

Mettre en place un dispositif de pénalités et d'amendes mieux proportionné à l'erreur commise.



**Des mesures
pour instituer une
nouvelle approche
des entreprises,
dans un esprit de
confiance et de
responsabilité.**

Une extension de l'expérimentation de la « relation de confiance » avec les entreprises

Depuis octobre 2013, l'administration fiscale expérimente avec des entreprises le dispositif de « relation de confiance ». Le principe est que l'administration accompagne en amont l'entreprise dans ses processus déclaratifs pour l'ensemble des impositions relevant de la DGFIP. L'administration éclaire donc l'entreprise sur ses choix fiscaux, lui conférant ainsi visibilité et sécurité juridique.

14 entreprises ont ainsi été accompagnées depuis l'automne 2013, telles que des sociétés des groupes Yves Rocher ou GDF-Suez.

Forte de cette première expérience, la DGFIP annonce l'ouverture de son expérimentation à 30 nouvelles entreprises, qui pourront entreprendre une démarche de candidature à compter de septembre 2014.

TÉMOIGNAGE

Claire Goudet, directrice fiscale, Douane et droits des sociétés du groupe Yves Rocher

Pourquoi la relation de confiance fait-elle sens pour le groupe Yves Rocher ?

« Cette initiative est en phase avec les valeurs du groupe Yves Rocher, la communication, l'échange et la volonté de s'améliorer en permanence. Dans le contexte actuel de transparence prônée par les instances internationales, cette relation de confiance mutuelle va nous permettre de toujours optimiser nos processus, de gagner en temps et en efficacité, et de développer une relation privilégiée avec les autorités fiscales, comme nous avons eu l'occasion de l'engager avec les autorités douanières lors de la certification OEA du groupe. La conviction du groupe Yves Rocher est qu'il est nécessaire de modifier les comportements pour faire évoluer les mentalités, c'est pourquoi nous sommes ravis d'avoir la chance de participer à cette expérience. »

Lutter contre la fraude fiscale au niveau international

L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATION : UN NOUVEAU STANDARD MONDIAL

L'échange automatique d'informations à des fins fiscales s'affirme comme un standard mondial.

En avril 2013, la France a signé avec les États-Unis l'**accord FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)**, qui fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales entre les deux pays.

Dès 2015, les États membres de l'Union européenne devraient s'engager dans une démarche d'échange automatique d'informations sur plusieurs catégories de revenus telles que les

revenus d'activités, les pensions, les jetons de présence, revenus fonciers et plus-values immobilières.

A terme, il ne sera plus possible pour un contribuable de cacher des avoirs financiers détenus à l'étranger.

Réunis en G5 à Paris le 28 avril 2014, les ministres des finances français, allemand, italien, espagnol et britannique ont demandé à leurs administrations de préparer, sur la base d'un modèle proposé par l'OCDE, des accords avec les 39 autres pays et juridictions ouverts à l'échange automatique d'informations, qui seront signés au plus tard pour le Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales à Berlin les 28 et 29 octobre 2014 et entreront en vigueur dès 2017.

Lutte contre la fraude fiscale : l'Europe se mobilise

Réunis en G5 à Paris le 28 avril 2014, les ministres des finances français, allemand, italien, espagnol et britannique ont demandé à leurs administrations de préparer, sur la base d'un modèle proposé par l'OCDE, des accords avec les 39 autres pays et juridictions ouverts à l'échange automatique d'informations, qui seront signés au plus tard pour le Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales à Berlin les 28 et 29 octobre 2014 et entreront en vigueur dès 2017.



Michel Sapin, ministre des Finances et Wolfgang Schäuble, ministre allemand des Finances lors du G5 Fiscal, le 28 avril 2014

Évaluer et cibler davantage les contrôles : des outils statistiques au service de la lutte contre la fraude

DES TRAVAUX ENGAGÉS POUR MIEUX CONNAÎTRE ET COMPRENDRE LA FRAUDE

Afin d'améliorer la connaissance de la fraude, il est nécessaire de disposer d'évaluations de l'ampleur des phénomènes en la matière.

Il est délicat d'évaluer un phénomène qui, par nature, se veut dissimulé. Cela peut expliquer le manque d'estimations de l'ampleur de la fraude dans son ensemble ou la diffusion de chiffres dont on ne maîtrise pas pleinement les fondements. Mais cela appelle surtout à la conduite d'actions visant à quantifier l'étendue de la fraude de la manière la plus fiable possible.

Le Gouvernement, à travers le Plan national de lutte contre la fraude (PNLF), s'engage pour que des travaux d'évaluation soient approfondis et étendus en 2014 sur chacun des périmètres de la fraude, en particulier en matière de travail dissimulé.

De nouvelles estimations de la fraude à la TVA et à l'impôt sur les sociétés, de même que du manque à gagner en termes de cotisations sociales et de la fraude aux prestations seront ainsi produites en 2014. Sera également étudiée la possibilité d'une enquête nationale auprès des ménages, en s'inspirer d'exemples étrangers, afin de mieux appréhender les comportements frauduleux et leurs interconnexions.

Améliorer les outils et techniques pour détecter la fraude.

Le *data mining* : une démarche pour améliorer le ciblage des contrôles

Les comportements de fraude s'adaptent en permanence à leur environnement et des fraudes plus complexes, plus sophistiquées se sont développées. Le recours à des techniques statistiques élaborées, notamment le *data mining*, permet à la fois :

- **d'améliorer** le ciblage des contrôles et ainsi permettre – à moyens constants – d'accroître le nombre de fraudes détectées, redressées et recouvrées ;
- de **détecter** plus rapidement les fraudes, notamment les plus complexes, afin d'en stopper les conséquences financières.

Pour développer une démarche partagée visant à améliorer le ciblage des contrôles, la DNLF a mis en place un groupe de travail interministériel dédié qui associe les acteurs de la lutte contre la fraude. Ce groupe est le lieu d'échange des bonnes pratiques entre les administrations qui ont lancé des expérimentations en matière de *data mining*.

Mieux coordonner l'action des magistrats et des services de la DGFIP

Christiane Taubira, ministre de la Justice, Michel Sapin, ministre des Finances et des Comptes publics et Christian Eckert, secrétaire d'État au Budget, ont signé à l'occasion du CNLF une circulaire commune destinée à mieux coordonner l'action des magistrats et des services de la direction générale des finances publiques pour lutter plus efficacement contre la grande délinquance fiscale, économique et financière.

La signature d'une circulaire conjointe entre le ministère de la Justice et les ministères des Finances, des Comptes publics et du Budget

Cette circulaire présente les nouvelles mesures en termes de répression de la fraude fiscale prévues par les lois du 6 décembre 2013 relatives à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

Il s'agit notamment d'accroître, dans la pratique, les sanctions pénales en matière de fraude fiscale.

La circulaire commune commente également **les modalités d'échanges d'informations entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire** afin qu'ils soient plus nombreux et exploités plus rapidement.

Ces échanges feront dorénavant l'objet d'un suivi spécifique. **Un bilan annuel sera communiqué au Parlement** pour qu'il puisse évaluer la cohérence et l'efficacité globale de la coopération entre les deux institutions en matière de lutte contre la fraude fiscale.

Cette circulaire prévoit l'organisation de rencontres régulières entre les parquets et les services fiscaux afin de partager leur connaissance des schémas frauduleux et mieux les réprimer.

Les ministres recommandent par ailleurs **une plus grande sévérité à l'encontre des fraudeurs** notamment par l'application de peines de confiscation, sanctions particulièrement efficaces en matière économique et financière.

Ces nouvelles mesures s'inscrivent dans le prolongement des **actions** menées par la France sur le plan international à l'encontre des paradis fiscaux. Elles témoignent de l'action et de la profonde **détermination du Gouvernement** pour lutter plus efficacement contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, et **restaurer ainsi la confiance de nos concitoyens dans l'égalité devant l'impôt et l'efficacité de l'action publique.**

Des mesures phares adoptées depuis 2 ans

Près de 60 mesures législatives adoptées depuis 2012, dont une loi entièrement consacrée à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (loi du 6 décembre 2013).

UN DURCISSEMENT EFFICACE DES SANCTIONS ET DES MOYENS DE CONTRÔLE DE LA FRAUDE FISCALE

- Des sanctions pénales contre les cas les plus graves de fraude fiscale portées à 7 ans de prisons et 2 millions d'euros d'amende.
- Un allongement de la prescription de la fraude fiscale de 3 à 6 ans.
- Un recours élargi à la « police fiscale », dotée de moyens d'enquête renforcés.
- La création d'un régime de « repentis », offrant une diminution de peine de prison en cas de coopération efficace avec les services d'enquête.

DES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE NOUVELLES POUR LUTTER CONTRE LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALE

- Un dispositif spécial de lutte contre les logiciels de caisse et de comptabilité frauduleux.
- Une obligation de transparence pour les groupes internationaux en matière de prix de transfert.

DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE ET LE TRAVAIL DISSIMULÉ

- Une simplification des sanctions pénales de la fraude aux prestations sociales.
- Un devoir de vigilance des donneurs d'ordre publics en matière de travail illégal.

Un renforcement considérable des moyens législatifs de lutte contre la fraude.

Cas réels anonymisés de fraude fiscale ou sociale constatés en 2013

EXEMPLE DE FRAUDE FISCALE DÉTECTÉE GRÂCE À TRACFIN

Ce cas décrit un montage impliquant un circuit financier avec un pays à fiscalité privilégiée, avec comme objectif d'éviter les droits de mutation, lors d'une transmission de patrimoine déguisée en transaction immobilière.

Tracfin a reçu une information décrivant des mouvements financiers importants avec un pays à fiscalité privilégiée, mouvements liés à une opération immobilière réalisée par une société civile immobilière (SCI).

M. X est propriétaire de plusieurs biens immobiliers. La SCI acquiert cet ensemble de biens immobiliers pour un montant total de 3 millions d'euros. M. X, le vendeur de ces biens, est le père des deux associés de la SCI acheteuse (M. Y et M. Z).

Pour acheter ces biens, la SCI verse 2 millions d'euros provenant d'un compte bancaire situé dans un pays à fiscalité privilégiée. L'origine précise de ces financements reste inconnue.

Une semaine après la signature de la vente, M. X, le vendeur, fait virer 3 millions d'euros vers un compte lui appartenant dans ce même pays à fiscalité privilégiée.

Critères d'alertes :

- le vendeur est le père des deux associés de la SCI acheteuse ;
- l'origine des fonds (2 millions d'euros) provenant de l'étranger au bénéfice de la SCI reste inconnue ;
- la somme de 3 millions d'euros, versée par M. X sur un compte lui appartenant dans un pays à fiscalité privilégiée, est surprenante, car il est résident dans un autre pays et détient des comptes bancaires en France.

L'administration soupçonne M. X d'avoir financé l'achat des biens immobiliers qu'il a vendu à ses deux fils, associés de la SCI acheteuse.

Le montage réalisé aurait donc pour but la transmission du patrimoine immobilier détenu par le père au profit de ses fils, soit une donation déguisée en vente. L'objectif poursuivi est d'éviter les droits de mutation à titre gratuit, dont le montant serait significatif en raison de la valeur du patrimoine immobilier cédé.

Ce cas a fait l'objet d'un signalement de Tracfin à la DGFIP pour soupçon de fraude fiscale.

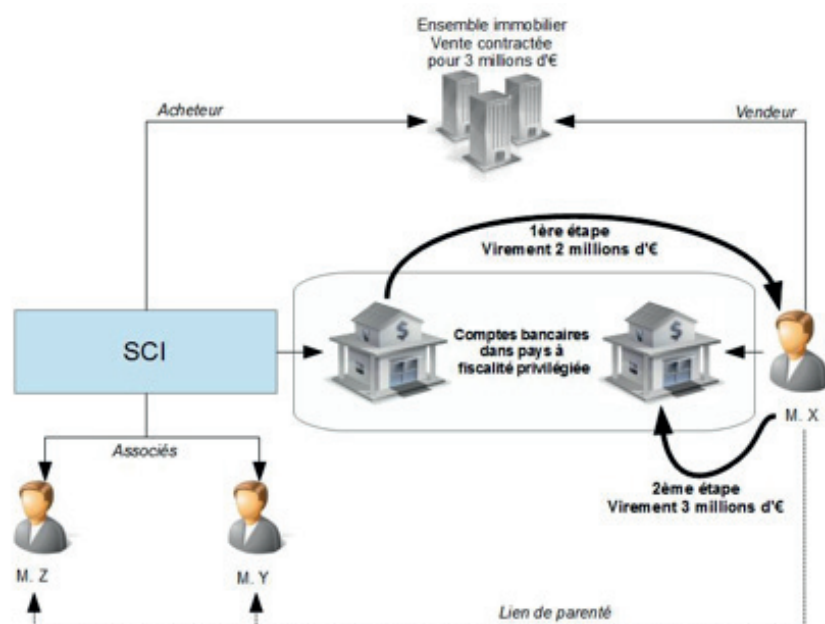


Schéma de blanchiment

TRAVAIL ILLÉGAL – TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

Du fait d'une concurrence particulièrement exacerbée et d'une libéralisation croissante, les transporteurs terrestres de marchandises tentent de réduire leurs coûts en externalisant une partie de leur activité, parfois de façon illégale.

Quand les transporteurs choisissent de délocaliser le transport terrestre de marchandises dans des pays à faible coût de main d'œuvre, la tentation est grande pour certains entrepreneurs établis en France de créer des filiales à l'étranger, et d'utiliser ces ressources dans des structures françaises par des montages financiers et sociaux frauduleux.

En novembre 2013, une opération de police judiciaire a permis d'interpeller les dirigeants d'une société de transport routier de marchandises française qui employait de manière illégale les salariés d'une entreprise slovaque pour réaliser des opérations de transport sur l'ensemble du territoire national. Le personnel de l'entité slovaque travaillait exclusivement sous la direction de la structure française.

Le montage visait à réaliser des économies substantielles de cotisations sociales afin d'obtenir un avantage concurrentiel. Les préjudices sociaux et fiscaux ont été évalués à 4,8 millions euros. Des saisies d'avoirs criminels pour un montant de 1,1 million d'euros ont par ailleurs été réalisées.

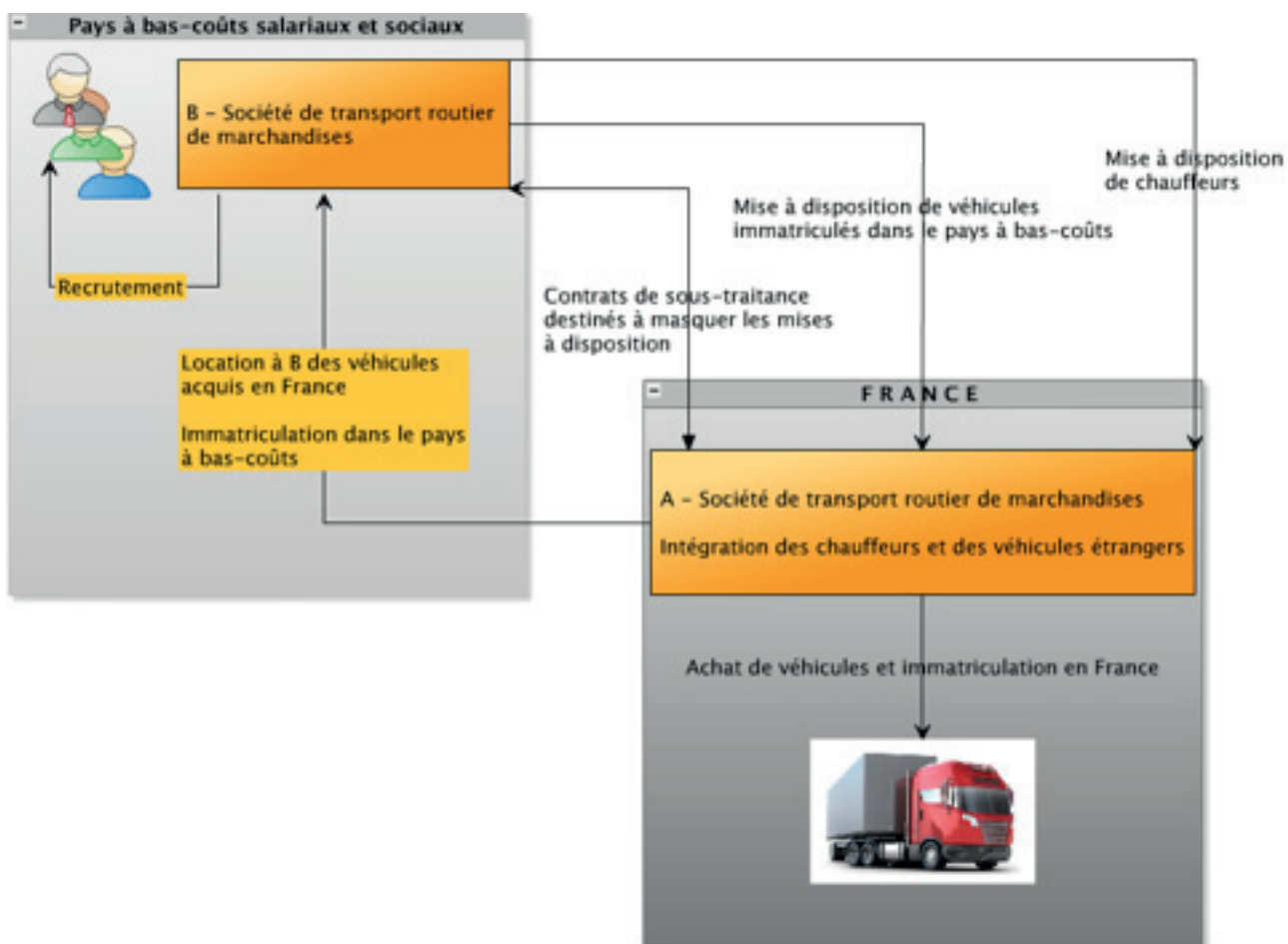


Schéma de fraude en lien avec une société de transport terrestre de marchandises

Annexes

- 1.** La fraude aux prestations sociales
- 2.** Le renforcement de la lutte contre la fraude en matière de TVA
- 3.** La lutte contre la fraude au détachement de salariés sur le territoire français
- 4.** La lutte contre la fraude documentaire et la fraude sociale
- 5.** Le rôle du ministère de l'Intérieur en matière de lutte contre la fraude aux cotisations sociales

La fraude aux prestations sociales : les données-clefs

La fraude détectée au cours de l'année 2012 par les caisses de sécurité sociale servant des prestations sociales atteint **290,66 millions d'euros** :

- Prestations maladie (régime général) : 149 millions d'euros
- Prestations familiales (régime général) : 119 millions d'euros
- Prestations retraite (régime général) : 8,3 millions d'euros
- Mutualité Sociale Agricole : 6,96 millions d'euros
- Régime Social des Indépendants : 7,4 millions d'euros

■ PRESTATIONS MALADIE (RÉGIME GÉNÉRAL) : 149 MILLIONS D'EUROS

Pour 2012, l'Assurance maladie a détecté et stoppé des fraudes et activités fautives pour un montant de 149 millions d'euros alors qu'en 2011 le montant s'élevait à 120 millions d'euros.

La différence des résultats entre 2011 et 2012 est principalement due à la suspension, sur instruction ministérielle, des contrôles sur site de la campagne 2011 du contrôle externe de la T2A pendant quatre mois dans l'attente de la rénovation de la procédure de contrôle.

Les domaines de la fraude sont :

- Les fraudes des assurés à l'obtention des droits (fraude aux conditions de ressources, à la composition du foyer, usurpation et faux papier d'identité, usage frauduleux de la carte vitale, falsification ou fausse attestation de droits...); fraude aux prestations en espèces (cumul d'indemnités journalières et d'autres ressources pendant l'arrêt de travail, falsification de document)...
- Les fraudes liées à l'activité des professionnels de santé (infirmiers, transporteurs, pharmaciens, médecins, chirurgiens - dentistes, masseurs - kinésithérapeutes) : prestations fictives, facturations multiples frauduleuses, fraude à la nomenclature, facturations non conformes à la délivrance...
- Les fraudes liées à l'activité des établissements.

■ PRESTATIONS FAMILIALES (RÉGIME GÉNÉRAL) : 119 MILLIONS D'EUROS

Le montant du préjudice financier dû aux fraudes détectées par les CAF s'établit à 119 millions d'euros en 2012 soit une augmentation de 17,7 % par rapport à 2011 (101,5 millions d'euros). Ces chiffres correspondent uniquement au montant des sommes versées à tort.

Les données statistiques de la branche famille répertorient par prestation quatre grands types de mécanismes frauduleux :

- L'omission et la fausse déclaration (63,4 %)
- La fraude à l'isolement (26 %)
- Le faux et usage de faux ainsi que l'escroquerie (11,6 %)

La répartition des fraudes par catégorie de prestation s'établit comme suit :

- Minima sociaux : 60 %
- Aides au logement (ALS, APL, ALF) : 25 %
- Prestations familiales et primes diverses : 14 %
- Action sociale : 0,5 %

■ PRESTATIONS RETRAITES (RÉGIME GÉNÉRAL) : 8,3 MILLIONS D'EUROS

Le montant total des préjudices constatés s'élève en 2012 à 8,3 millions d'euros contre 14 millions en 2011. Cette baisse s'explique en partie par la diminution du nombre de dossiers « régularisation des cotisations prescrites » (RCP) à traiter.

Par ailleurs le montant total des préjudices évités s'élève en 2012 à 43 millions d'euros (dont 2 millions d'euros liés aux dossiers RCP) contre 53 millions en 2011 (dont 11 millions d'euros liés aux dossiers RCP).

Pour la Branche retraite, les principaux domaines de risque en termes de fraude sont : la résidence, l'existence et les ressources.

■ **MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE :**
6,96 MILLIONS D'EUROS

Le montant total de la fraude constatée en 2012 s'élève à 6,96 millions d'euros - en augmentation de 11,6 % par rapport à l'année 2011 - répartis comme suit :

- Maladie: 2,76 millions d'euros
- Famille: 2,44 millions d'euros
- Retraite: 1,76 million d'euros

■ **RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS :**
7,4 MILLIONS D'EUROS

Le montant total des indus constatés au titre de l'année 2012 est de près de 7,4 millions d'euros :

- Maladie: 4,2 millions d'euros
- Retraite: 3,2 millions d'euros

En millions d'euros

**Fraudes détectées en montants –
organismes de sécurité sociale**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Maladie	160	152	156,3	120	149	
Famille	79,7	85	90,1	101,5	119	141
Retraite	2,6	3,3	10,1	14,4	8,3	
ACOSS	108	130	185,5	219,6	260*	
MSA	5,4	8	9,3	16,6	18,2	
RSI	3,8	6	6,3	7,4	7,82**	
TOTAL	359,5 (+9%)	384,3 (+7%)	457,6 (+19%)	479,5 (+5%)	562,3 (+17,2%)	

Le renforcement de la lutte contre la fraude en matière de TVA

Le renforcement de la lutte contre la fraude fiscale à la TVA, compte tenu de ses enjeux budgétaires, constitue l'une des orientations du plan national de coordination de la lutte contre la fraude aux finances publiques.

La fraude à la TVA peut prendre différentes formes : de la plus simple, telle que la dissimulation de recettes ou la rétention de TVA à des schémas plus complexes de type carrousels, fraude sur les véhicules d'occasion ou fraude au régime dit « de l'article 42 ».

Les montages de type « carrousel » bien connus profitent des failles du régime de TVA intracommunautaire. Ils consistent à travers une chaîne d'entreprises situées dans au moins deux pays de l'Union européenne à procéder à diverses livraisons dont certaines intracommunautaires en ne payant pas la TVA collectée. Le produit de la fraude est en partie restitué à l'entreprise déductrice en fin de chaîne sous forme d'une diminution du prix hors taxe. Au cours de la période récente, le schéma de fraude déjà bien implanté a été facilité par la dématérialisation complète des biens objet du circuit de fraude (quota CO₂, ...).

Des dispositions spécifiques ont été adoptées pour lutter contre les schémas de carrousel. Il s'agit notamment de faire porter la responsabilité de la fraude sur les entreprises qui en bénéficient réellement : les entreprises déductrices.

Par ailleurs, le problème peut être attaqué à la racine par la mise en place, **dans les secteurs les plus fraudogènes, du système d'autoliquidation de la TVA au niveau de l'entreprise en contact avec le consommateur final.**

Afin de stopper le plus tôt possible la fraude carrousel, la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière institue un dispositif de contrôle pour l'attribution ou le maintien du numéro individuel d'identification à la TVA.

Les fraudes à la TVA

10 Milliards d'euros en 2013

(Cour des comptes)

Enfin, sur le plan communautaire, ces mesures sont complétées par un dispositif baptisé « Eurofisc ». Il vise à détecter et à neutraliser le plus rapidement possible les fraudes existantes ou naissantes en matière de TVA. Il permet à tous les États membres de s'échanger des alertes sur les opérateurs potentiellement impliqués dans la fraude en matière de carrousel.

Afin de détecter très vite les schémas de fraude à la TVA et d'améliorer le processus d'échanges entre les différents acteurs intervenant dans cette lutte, la DGFiP a créé une structure appelée « Task force » dédiée à la lutte contre ce type de fraudes.

Exemple de fraude à la TVA

Un fournisseur de l'Union européenne n'ayant pas d'établissement stable en France, mais disposant d'un numéro d'identification à la TVA en France pour ses obligations fiscales soumet à la TVA les ventes de biens faites à des clients français assujettis à la TVA, alors que ces opérations ne devraient pas être soumises à la TVA.

En France, ce fournisseur ne déclare pas la TVA collectée auprès de ses clients français. Par ailleurs, il ne déclare pas dans son pays d'origine de transfert de marchandises depuis ce pays vers la France.

Ce schéma de fraude a été identifié à partir des échanges d'information entre États. À la suite de cette information, la DGFiP a procédé au contrôle du fournisseur étranger, puis aux rappels de TVA collectée en France non déclarée accompagnés des pénalités exclusives de bonne foi. Afin de s'assurer du paiement de ces rappels, des mesures conservatoires ont été prises sur les comptes bancaires détenus en France par ce fournisseur. Outre ces rappels, une plainte pour fraude fiscale a été déposée.

Désormais, pour éviter ce type de fraude, la DGFiP pourra utiliser en amont le nouveau dispositif de contrôle pour l'attribution du numéro de TVA intracommunautaire.

La lutte contre la fraude aux détachements des salariés sur le territoire français

Le code du travail encadre les conditions d'intervention en France des entreprises étrangères, conformément au droit européen et en particulier, à la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 relative au détachement de travailleurs pour la réalisation de prestations de service transnationales.

■ LE DROIT DU TRAVAIL APPLICABLE POUR LES SALARIÉS DÉTACHÉS

Le principe de l'application du droit du travail du pays d'accueil a été arrêté pour prévenir tout risque de *dumping social* à l'échelle internationale. Un socle minimal en matière notamment de rémunération, de congés payés, de suivi médical, de conditions de travail et d'hébergement, de droit de grève doit s'appliquer aux salariés détachés sur le territoire français.

Pour assurer le contrôle des conditions d'emploi de ces salariés, le droit français impose à l'employeur établi hors territoire français d'adresser à l'inspection du travail du lieu d'exécution de la prestation, une déclaration de détachement.

La directive européenne a prévu la mise en place d'une coopération administrative entre pays membres. Chaque État membre a désigné un bureau de liaison permettant cette coopération administrative entre les administrations compétentes pour la surveillance des conditions de travail, de rémunération et d'emploi des salariés détachés.

La direction générale du travail (DGT) assure les fonctions de bureau de liaison. L'activité des bureaux de liaison s'est intensifiée ces dernières années, face à l'ampleur du recours aux travailleurs détachés. Le développement des coopérations bilatérales, notamment pour les travailleurs transfrontaliers, la mise en place d'un système électronique d'échanges d'informations entre inspections du travail, la mise en place de sites Internet précisant l'ensemble des réglementations applicables ou le téléchargement des formulaires sont autant de pistes d'amélioration du respect de la législation du travail applicable aux salariés détachés et de la lutte contre le *dumping social*.

■ LE CADRE JURIDIQUE POUR LA PROTECTION SOCIALE DES SALARIÉS DÉTACHÉS

En ce qui concerne les droits en matière de protection sociale, le règlement européen de coordination des systèmes de sécurité sociale a prévu le principe de rattachement des salariés détachés au pays d'origine.

Les chiffres clés du détachement

En 2013, au vu des déclarations reçues par les services de l'inspection du travail, **210 000** salariés détachés étaient dénombrés contre **100 000** en 2009.

Cette augmentation correspond à une meilleure connaissance de la réglementation par les entreprises étrangères, mais elle laisse aussi présager de l'ampleur de la sous-déclaration.

Les secteurs majoritairement concernés sont le BTP, les entreprises de travail temporaire, et l'industrie.

En France, les salariés **polonais** représentent la **1^{re} nationalité** devant les salariés de nationalité **portugaise 15 %** puis **roumaine 13 %**
Les salariés **bulgares** représentent **8 %**
les **allemands 7 %**
et les **espagnols 6 %**

L'application des règles de rattachement prévues par ce règlement permet à des travailleurs salariés ou non-salariés d'exercer une activité en France tout en étant soumis à la législation de sécurité sociale d'un autre État membre (EM) de l'UE-EEE (ou de la Suisse), la durée prévisible du travail dans le pays d'accueil ne devant pas dépasser 24 mois. L'administration du pays d'origine doit délivrer un formulaire « A1 » qui atteste de l'affiliation du salarié détaché.

■ LE RENFORCEMENT DES CONTRÔLES FACE AUX RISQUES D'ABUS

Les pratiques de contournement des règlements communautaires relatifs au détachement de salariés, au titre du droit du travail comme de la protection sociale, se sont largement développées, parallèlement à l'augmentation sans précédent du recours aux prestataires de services étrangers. Ce constat a conduit la Commission européenne, soutenue par la France, à proposer de nouvelles modalités de coopération pour renforcer les moyens de prévention et de lutte contre les abus constatés.

Avec le soutien de la France, le projet de directive d'exécution de la directive de 1996 a fait l'objet d'un accord global lors du COREPER du 5 mars 2014 qui marque la volonté des partenaires à conforter non seulement les contrôles en la matière mais aussi à responsabiliser tous les bénéficiaires des prestations ainsi réalisées et à accélérer les procédures de règlement des contentieux.

La France renforce également sa législation afin de mieux responsabiliser les donneurs d'ordre et les maîtres d'ouvrage s'il était établi le non-respect du socle minimum en particulier du non-paiement du salaire requis aux travailleurs détachés par un intervenant étranger. Une proposition de loi, portée notamment par le député Gilles Savary, vient d'être adoptée en la matière pour combattre le *dumping social* et la concurrence déloyale.

La fraude documentaire et la fraude sociale

En 2013, environ 7 millions de cartes nationales d'identité et 3,8 millions de passeports ont été produits. Les services experts établissent le taux de fraudes selon une fourchette qui va de 3 à 6 %, selon le type de titre. En fonction des coûts de production des titres, le prix de la fraude représente directement 1 à 2 millions d'€. Mais il faut surtout y ajouter les coûts indirects engendrés par l'utilisation des titres frauduleusement obtenus.

Ainsi, l'année 2013 a de nouveau confirmé la tendance des années précédentes, du report de la **fraude documentaire au stade de l'obtention des titres** (documents de voyage, d'identité, de séjour), et même plus précocement encore, **au stade de l'acquisition de la nationalité**. Les faux documents d'identité et/ou les faux actes de naissance contribuent également à alimenter les demandes d'ouverture de droits auprès des organismes de protection sociale.

■ QUATRE DIRECTIONS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DOCUMENTAIRE ET SOCIALE

1- La mission délivrance sécurisée des titres, au sein la Direction de la modernisation et de l'action territoriale

En 2013 :

- 2 156 demandes de titre de séjour d'étranger ont fait l'objet d'un refus d'attribution car fondées sur une fraude (contrefaçon ou falsification) ;
- 1 458 demandes de carte nationale d'identité et 799 demandes de passeport ont fait l'objet d'un refus d'attribution pour les mêmes raisons.

S'agissant du justificatif de domicile, le ministère de l'Intérieur expérimente avec quelques préfectures pilotes un dispositif de sécurisation des factures par code-barres dénommé 2D DOC. Déjà utilisé par l'opérateur de téléphonie mobile SFR, le système est appelé à être utilisé par les principaux émetteurs de factures fin 2014.

S'agissant de l'acte d'état civil, le ministère de l'Intérieur collabore avec le ministère de la justice au projet Comedec de dématérialisation et de transmission sécurisée des actes. Ce projet est en cours de généralisation par le nombre croissant de communes dotées d'un état civil informatisé qui adhèrent à ce dispositif.

Par ailleurs et de manière complémentaire, le ministère de l'Intérieur a réalisé fin 2013 l'interconnexion de l'application informatique de production des passeports avec les fichiers de police aux frontières. La traçabilité des passeports dans ce cadre est désormais effective et permettra d'empêcher l'utilisation des titres volés ou perdus.

2- La direction générale de la police nationale (DGPN)

L'activité de ce service est marquée par une très forte progression des interceptions de documents d'état-civil frauduleux (+116 % sur deux ans documents d'état-civil français).

Les deux pièces essentielles les plus attaquées sont le justificatif de domicile et l'acte d'état civil.

L'autre tendance remarquable est la forte augmentation des usages frauduleux de documents qui représentent plus de 26 % des détections réalisées par la PAF. Il s'agit en fait de l'utilisation frauduleuse d'un document authentique appartenant à autrui avec ou non la complicité de ce dernier, et en jouant sur la ressemblance. Cette fraude assimilable à de la tromperie est utilisée pour franchir les frontières, pour séjourner et travailler sur le territoire. Ce mode opératoire est à l'origine de fraudes sociales et fiscales. La progression est de +64 % tous documents confondus et de +151 % pour les documents français.

En outre, le protocole du 8 février 2013 signé entre la DGPN, la DGGN, la direction de la sécurité sociale, la CNAF et la DNLF, renforçant la coopération en matière de lutte contre la fraude sociale, a été mis en œuvre au sein des services de police par la note de la DGPN du 3 mai 2013, comme au sein des services de gendarmerie.

3- La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

En 2013, la gendarmerie a traité en matière des fraudes sociales 1 674 délits spéciaux de **fraude sociale** contre 812 en 2011, soit une hausse de 106,15 % en trois ans.

Une évolution identique est perceptible pour les **fraudes aux revenus de remplacement** principalement commises au préjudice de Pôle emploi. Ces dernières enregistrent en effet pour la troisième année consécutive une nette progression avec 832 infractions constatées, **soit une hausse de 192,95 % en trois ans.**

Les vingt enquêtes les plus significatives conduites par la gendarmerie dans le cadre **d'escroqueries aux organismes sociaux et à Pôle emploi** ont révélé en 2013 un **préjudice de plus de 8 millions d'euros.**

4- La direction générale des étrangers en France (DGEF)

La détection des fraudes à l'identité des ressortissants étrangers, notamment lorsque les personnes tentent d'en bénéficier auprès des organismes sociaux, s'effectue principalement grâce aux échanges d'informations entre les différents acteurs impliqués (droit de communication) et aux interpellations réalisées par les services de police. Pour améliorer cette détection, la direction de l'immigration dispense notamment des formations auprès des organismes de sécurité sociale, avec plusieurs sessions de formation portant sur la réglementation du séjour des étrangers et la lutte contre les fraudes spécifiques à ces publics.



La fraude documentaire

Nombre de documents français interceptés par catégorie et type de fraude en métropole

FAUX DOCUMENTS FRANCAIS INTERCEPTES métropole et outre-mer / année 2013				
Documents	Types de fraudes	2012	2013	Evolution
Cartes d'identité	FAUX DOCUMENTS	1 030	861	-16,41%
	dont Contrefaçons	109	148	35,78%
	dont Falsifications	157	55	-64,97%
	dont Usages frauduleux	286	323	12,94%
	dont Obtentions frauduleuses	464	334	-28,02%
	dont Voles vierges	14	1	-92,86%
Passeports*	FAUX DOCUMENTS	598	663	10,87%
	dont Contrefaçons	24	29	20,83%
	dont Falsifications	181	167	-7,73%
	dont Usages frauduleux	210	229	9,05%
	dont Obtentions frauduleuses	181	233	28,73%
	dont Voles vierges	2	5	150,00%
Permis de conduire	FAUX DOCUMENTS	212	188	-11,32%
	dont Contrefaçons	39	58	48,72%
	dont Falsifications	24	32	33,33%
	dont Usages frauduleux	21	24	14,29%
	dont Obtentions frauduleuses	128	74	-42,19%
	dont Voles vierges	-	-	
Titres de séjour*	FAUX DOCUMENTS	1 264	1 087	-14,00%
	dont Contrefaçons	336	229	-31,85%
	dont Falsifications	194	109	-43,81%
	dont Usages frauduleux	266	294	10,53%
	dont Obtentions frauduleuses	467	455	-2,57%
	dont Voles vierges	1	-	
Visas*	FAUX DOCUMENTS	146	211	44,52%
	dont Contrefaçons	33	57	72,73%
	dont Falsifications	32	38	18,75%
	dont Usages frauduleux	14	19	35,71%
	dont Obtentions frauduleuses	66	97	46,97%
	dont Voles vierges	1	-	
Actes d'état civil*	FAUX DOCUMENTS	544	1 177	116,36%
	dont Contrefaçons	127	419	229,92%
	dont Falsifications	48	302	529,17%
	dont Usages frauduleux	155	293	89,03%
	dont Obtentions frauduleuses	214	163	-23,83%
	dont Voles vierges	-	-	
Composteurs et timbres	FAUX DOCUMENTS	14	1 031	7264,29%
	dont Contrefaçons	10	30	200,00%
	dont Falsifications	2	1	-50,00%
	dont Usages frauduleux	1	1 000	99900,00%
	dont Obtentions frauduleuses	1	-	
	dont Voles vierges	-	-	
Autres	FAUX DOCUMENTS	2 208	5 233	137,00%
	dont Contrefaçons	1 002	2 590	158,48%
	dont Falsifications	455	1 100	141,76%
	dont Usages frauduleux	433	1 295	199,08%
	dont Obtentions frauduleuses	316	231	-26,90%
	dont Voles vierges	2	17	750,00%

(*) tous types

Le rôle du ministère de l'Intérieur en matière de lutte contre la fraude aux cotisations sociales

LE CONSTAT

Les investigations menées confirment le développement d'organisations complexes recourant au travail illégal

souvent associé à une autre infraction grave. Les infractions associées au travail illégal interviennent en amont (trafic de migrants), en parallèle (contrefaçon, distribution de produits non homologués ou dangereux pour les personnes notamment en provenance de Chine, vente forcée, trafics divers y compris d'espèces animales protégées) ou en aval (blanchiment du produit du travail illégal).

Le travail illégal peut aussi être le prolongement d'activités criminelles « traditionnelles » en provenance d'une organisation plus vaste

(vols, trafics de stupéfiants, extorsions, trafics divers...). Le recours au travail illégal intervient alors dans une logique de diversification vers des activités à moindre risque ou à tout le moins très lucratives, voire dans le but de blanchir de l'argent.

LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE CETTE DÉLINQUANCE

■ **DES UNITÉS SPÉCIALISÉES ET DES DISPOSITIFS FONCTIONNELS**

L'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) est une unité de police judiciaire à compétence nationale qui possède un domaine d'action étendu s'articulant autour de la protection des intérêts économiques et sociaux. Il joue un rôle important dans le traitement des dossiers internationaux, et lutte activement contre les délocalisations fictives d'entreprises, les fraudes à l'établissement, les fausses entreprises de travail temporaire étrangères, la fausse sous-traitance, les filières de trafic de main-d'œuvre et la fraude aux revenus de remplacement.

En 2013, le montant cumulé des préjudices sociaux et fiscaux révélés lors des enquêtes réalisées par l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), tous domaines confondus, s'élève à près de 92 millions d'euros et s'inscrit donc en nette hausse par rapport aux années précédentes.

L'office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF)

a pour vocation de dépister et d'interpeller les organisations criminelles qui se livrent à diverses fraudes dont les systèmes bancaires et des entreprises publiques et privées sont les principales victimes.

Les groupes d'intervention régionaux (GIR)

mènent une activité centrée sur des expertises patrimoniales systématiques visant à saisir le produit des infractions, les revenus et capitaux d'origine illicite. Sur 264 procédures traitées en appui d'autres services d'enquête par les GIR en 2013 dans le domaine du travail dissimulé, 194 opérations ont été recensées et **41 952 053 d'euros d'avares illicites ont été saisis** (+100,4 % par rapport à 2012). Dans le domaine de la fraude sociale, 136 opérations ont été menées par les GIR en 2013 (+109 % par rapport à 2012) et 44 354 821 d'euros d'avares illicites ont été saisis (+244 % par rapport à 2012).

■ **UNE STRATÉGIE DE LUTTE : LA CHAÎNE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL ET LA FRAUDE**

La police et la gendarmerie, dans leurs zones de compétences respectives, déploient des dispositifs différenciés en fonction de leur degré de spécialisation pour lutter plus efficacement contre le travail illégal et la fraude. Ainsi, la PAF (police aux frontières) et la gendarmerie disposent actuellement de **réseaux de référents en matière de lutte contre les fraudes**, tandis que la sécurité publique s'appuie sur ses services territoriaux, en lien avec l'OCLTI et les CODAF.

La gendarmerie, en faisant le choix de mutualiser ses compétences dans le domaine de la lutte contre les fraudes, s'est dotée à ce jour, en France métropolitaine et en outre-mer, de **42 Cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude** (CeLTIF). Armées d'enquêteurs spécialisés (travail illégal, fraudes sociales et documentaires, immigration clandestine), ces cellules départementales sont animées et formées par l'OCLTI.

■ UNE POLITIQUE DE PROFESSIONNALISATION

La gendarmerie professionnalise les personnels ayant vocation à intervenir dans ce domaine.

Depuis 2013, un nouveau cursus de formation « travail illégal et fraudes sociales », en lieu et place de l'actuel dispositif des formateurs relais travail illégal (FRTI), fait l'objet d'une expérimentation.

La gendarmerie forme également depuis plusieurs années des **enquêteurs spécialisés en matière de délinquance économique et financière** (DEFI). Ces enquêteurs, triés sur le volet et servant exclusivement en unités de recherches (Brigades et sections de recherches, offices centraux), bénéficient d'une formation de haut niveau répartie sur une durée d'un an et dispensée par le Centre national de formation à la police judiciaire de la gendarmerie (CNFPJ).

Contact presse

sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr

01.53.18.41.13

economie.gouv.fr

Site internet de la Direction Nationale à la Lutte contre la Fraude (DNLF)

economie.gouv.fr/dnlf